

Article 154 (nouveau). — Les associations de propriétaires et d'usagers visées à l'article 153 précité prennent la dénomination d'associations d'intérêt collectif et ont pour objet l'une ou l'ensemble des activités après :

- 1) l'exploitation des eaux du domaine public hydraulique dans leur périmètres d'action;
- 2) l'exécution, l'entretien ou l'utilisation des travaux intéressant les eaux du domaine public hydraulique dont elles ont le droit de disposer;
- 3) l'irrigation ou l'assainissement des terres par le drainage ou par tout autre mode d'assèchement;
- 4) l'exploitation d'un système d'eau potable.

Les associations d'intérêt collectif sont dotées de la personnalité civile.

Elles peuvent être créées soit à la demande des usagers, soit à l'initiative de l'administration lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'un périmètre irrigué, d'un système d'eau potable ou de zones d'assainissement ou de drainage ou d'assèchement créés ou à créer par l'Etat ou tout autre organisme public ou para-public.

Les modes de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations d'intérêt collectif sont fixés par décret.

Article 155 (nouveau). — Les statuts des associations d'intérêt collectif, doivent être conformes aux statuts-type qui seront approuvés par décret.

Les syndicats d'arrosage, les associations syndicales de propriétaires et les associations spéciales d'intérêt hydraulique disposent d'un délai d'un an à compter de la publication des statuts-type des associations d'intérêt collectif pour qu'ils se conforment à ces statuts-type.

Passé ce délai et en cas d'inobservation de cette obligation, ces associations seront considérées dissoutes de plein droit.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 6 juillet 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Loi n° 87-35 du 6 juillet 1987 modifiant certains articles du code des eaux (1).

Au nom du Peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne
La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 153 et les articles 154 et 155 du code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 153 (dernier alinéa nouveau). — L'organisation et le mode de fonctionnement du groupement d'intérêt hydraulique sont fixés par décret.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 juin 1987.